

AFFAIRE N° 2. - DELEGATION au MAIRE.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Une importante innovation est apportée à l'Administration Communale par la Loi du 30 DECEMBRE 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. L'article 8 de cette Loi introduit dans le Code de l'Administration Communale un nouvel article 75 bis. Aux termes de cet article, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses propres attributions. La législation a défini clairement les conditions et les limites de cette délégation :

- la délégation ne s'impose pas au Conseil Municipal ;
- la délégation peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des matières énumérées à l'article 75 bis ;
- la délégation est donnée au Maire pour la durée de son mandat, mais il peut y être mis fin à tout moment par une nouvelle délibération du Conseil Municipal ;
- le Maire doit rendre compte à chaque réunion obligatoire du Conseil des actes qu'il a accomplis en exécution du mandat qui lui a été délégué ;
- il faut encore observer que la délégation donnée au Maire est une délégation personnelle. Elle ne peut être reportée sur un Adjoint ou tout autre membre du Conseil Municipal que si le Conseil en a décidé formellement.

Enfin, les décisions prises par le Maire dans les matières où il a reçu délégation prennent très généralement la forme d'un arrêté et sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que s'il s'agissait de délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire peut donc par délégation du Conseil Municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat :

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° - de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- 5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excedant pas douze ans (12 ans) ;
- 6° - de passer des contrats d'assurance ;
- 7° - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 Frs (1 500 000 Frs CFA) ;
- 11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° - de fixer dans les limites de l'estimation du service des Domaines, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

"Les décisions prises par le Maire en vertu du présent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, notamment à celles des articles 41, 48 et 49 (alinéa 1er à 3 inclus) du code de l'administration communale. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article 44 et pour les motifs énoncés à l'article 42.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Maire nonobstant les dispositions des articles 64 et 66 du code de l'administration communale. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation."

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, quel est votre avis à ce sujet ?

Je tiens à vous dire que ce texte a été minutieusement étudié et que toutes ces délégations que nous demandons au Conseil Municipal sont tout à fait légales et que le Maire est tenu de rendre compte à chaque assemblée du Conseil Municipal. De plus, toutes les décisions du Maire sont soumises à l'Autorité de Tutelle.

M. BOURHIS. - Ces délégations vont réduire la longueur des assemblées, parce que toutes les petites questions qui intéressent l'Administration Municipale ne viendront plus devant le Conseil.

LE MAIRE. - En effet, notre ordre du jour sera allégé et nous pourrions étudier, avec beaucoup plus d'attention, les questions importantes.

M. BUDIER. - Y-a-t-il des engagements de crédits de la part du Maire ?

LE MAIRE. - Oui, mais cela n'excède pas 7 500 000 Frs CFA.

M. BOYER Bruno. - Ces délégations sont personnelles. Qu'advient-il si le Maire est absent du Département pendant trois mois, par exemple ?

LE MAIRE. - Nous soumettrons les questions au Conseil Municipal, ou si ce dernier est d'accord, délégation pourra être donnée à l'Adjoint remplaçant le Maire.

Mme ROCHE. - Le Maire décide-t-il seul ou avec les adjoints ?

LE MAIRE. - Depuis quelques temps, nous avons une réunion d'adjoints toutes les semaines. Toutes les questions importantes sont soumises à la réunion des adjoints.

Mis aux voix, le rapport ci-dessus est adopté à l'unanimité.

Approuvé
Paris le 23 juin 1971
P. le Préfet
Le secrétaire général
Signé: Ph. Kessler
Pour copie certifiée conforme
P. le Directeur de l'Assistance Financière
Signé: O. HOARAU